

# CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION N° .....



**ENTRE :**

Le Bureau Togolais du Droit d'Auteur, ci-après désigné le BUTODRA, dont le siège social est à Lomé, au E. 161 Rue des Echis, TEL: 2222 1843/22 22 69 00 BP 14053 LOME représenté par son Directeur Général soussigné,

D'une part:

**Et :**

.....  
.....  
.....

ci- après désigné le contractant

D'autre part :

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

- Le BUTODRA donne au contractant dans les limites et sous les conditions ci-après précisées, l'autorisation préalable prévue aux **articles 62, 74 et 75 de la loi N° 91-12 du 10 juin 1991** portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins et à l'article 4 du décret n° 91-199 du 6 août 1991 portant organisation et fonctionnement du BUTODRA.

- D'exécuter publiquement telles œuvres du répertoire général du BUTODRA de son choix :

- De faire ou laisser exécuter publiquement sous réserve d'une autorisation appropriée délivrée par le BUTODRA telles œuvres du répertoire visé au premier alinéa :

- D'utiliser aux seules fins d'exécutions publiques. Les enregistrements licites, au titre des droits pécuniaires des auteurs et de leurs ayants droits que le BUTODRA exerce d'une part. En Raison des rapports qui lui ont été donnés par ses membres, d'autre part en sa qualité de mandataire légal des sociétés d'auteurs étrangère qui lui sont liées par accords de réciprocité dans le cadre de la convention de berne ou autrement :

- Le droit moral des auteurs est expressément réservé. Cette autorisation est consentie sous la réserve du droit que possède le Directeur Général du BUTODRA, les auteurs et leurs ayants droits d'interdire, au titre du droit moral, l'exécution ou l'utilisation publique d'enregistrements mécaniques d'une ou de plusieurs œuvres du Répertoire Général sans que le BUTODRA puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du contractant.

- Le présent contrat est régi par la **loi N° 91-12 du 10 juin 1991** et les textes subséquents sur la protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins ainsi que par les conditions particulières ci-dessous et les conditions générales ci-après que le contractant déclare accepter.

Il est valable pour une période **D'un an**.....  
**du** .....  
**au** .....

et se renouvelle ensuite par tacite reconduction par période **d'un (1) an** s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception **un (01) mois** au moins avant la date d'expiration de la période en cours ou s'il ne devient pas caduc pour les causes visées à l'article 3 des conditions générales.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**Article 1er :1°)** .....  
.....  
.....  
.....  
.....

**2°) Toute redevance à terme et non effectuée dans les 10 jours qui suivent le délai fixé à l'article 1er des conditions particulières constitue un retard et tombe sous le coup de l'article 6 des conditions générales.**

**3°) Toute période (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) commencée est due en entier sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 des conditions générales en cas d'interruption des auditions musicales**

**Article2:** Le contractant déclare reconnaître en cas de contestation, la compétence des Tribunaux **de LOME**.....

**Description détaillée de l'Etablissement et des modalités d'exploitation**

.....  
.....

**Le BUTODRA,  
Le Directeur Général**

**Fait à Lomé, le  
Le contractant**

# CONDITIONS GENERALES

**Article Premier :** Comme prix de faculté concédée au Contractant de se servir, s'il le veut, du Répertoire général du BUTODRA, les redevances fixées à **l'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> des conditions particulières** sont stipulées à forfait et seront dues, quelles que soit la composition du programme, même s'il n'est exécuté aucune œuvre du Répertoire général dudit organisme.

**Article 2 :** les redevances sont déterminées en considération des conditions d'exploitation telles que définies aux conditions particulières sous la rubrique "descriptions détaillées".

- Le BUTODRA adresse au contractant à l'expiration de chaque période annuelle, "un avis de renseignement". Le contractant s'engage à retourner au BUTODRA cet avis dûment complété dans les soixante (60) jours de sa réception même si aucun changement n'est intervenu par rapport à la période expirée.

- D'autre part, il appartiendra au contractant d'informer dans un délai de quinze jours le BUTODRA de toute modification des modalités d'exploitation et d'organisation de son établissement par rapport aux conditions d'exploitation définies sous la rubrique "description détaillée" notamment en cas de de changement : des prix pratiqués, de la contenance de l'établissement, des heures d'ouverture.

- En cas de révision des conditions d'autorisation par suite de modification des éléments de sa fixation tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, le BUTODRA en avisera par écrit le contractant. Ce dernier devra informer le BUTODRA de son refus des conditions et de la cessation des exécutions d'œuvres dans un délai d'un (01) mois faute de quoi les nouvelles conditions deviendront applicables à compter de la date des modifications des conditions d'exploitation.

**Article 3 :** Le BUTODRA aura la faculté de rendre ledit contrat caduc dans tous les cas où le contractant ne l'informerait pas dans les conditions et délais ci-dessus de toute modification des modalités d'exploitation comme aussi en cas de déclaration inexacte ou incomplète

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi N°91-12 du 10 juin 1991 portant protection des droits d'auteur, du folklore et des droits voisins, le contractant s'engage à remettre chaque mois, dans un délai de 10 jours, les programmes exacts des œuvres exécutées établis par séance avec indication des heures d'ouverture et de clôture des séances.

- Le contractant s'engage à prendre toute disposition, notamment à l'égard des responsables de la sonorisation des chefs d'orchestre pour que les programmes portent l'indication pour chaque œuvre du nom de l'auteur et du compositeur, et s'il y a lieu, ceux de l'arrangeur et de l'éditeur. Ils devront être certifiés sincères par le contractant et le Responsable de la sonorisation ou le chef d'orchestre.

- Non remise des programmes : En cas de non-remise dans les conditions indiquées, des programmes ci- avant, le contractant s'engage à payer au BUTODRA une indemnité égale au montant des droits exigé pour la période à laquelle se rapportent les programmes manquants.

- Lorsque le programme remis contiendra des inexactitudes, le contractant devra payer au BUTODRA une indemnité égale à 50 % des droits exigés pour la période à laquelle se rapporte ledit programme. Le présent alinéa ne pourra cependant constituer une cause limitative de la responsabilité du Contractant en cas de poursuites judiciaires engagées à raison de faux programmes.

**Article 5 :** le représentant du BUTODRA aura droit à chaque séance, à sa place personnelle et gratuite, ainsi qu'à deux (2) places gratuites de premier choix, non négociable, dont il aura la libre disposition.

- En outre, le contractant s'engage : si l'accès dans l'Etablissement n'est réservé qu'à un public déterminé, à l'assurer sans frais au représentant du BUTODRA.

- En cas de mode d'accès particulier à l'Etablissement (carte, clef, badge...), à délivrer impersonnellement au BUTODRA le moyen approprié permettant cet accès.

**Article 6 :** Pour tout retard dans le paiement des droits dus en vertu de **l'article 1<sup>er</sup> des conditions particulières**, le contractant devra payer au BUTODRA sans qu'il soit besoin de mise en demeure une indemnité égale à 50 % du montant des droits exigibles.

**Article 7 :** La présente autorisation est personnelle au contractant. Elle ne s'applique qu'aux séances organisées par lui, pour son propre compte et il lui appartiendra d'informer le BUTODRA de la mise en location ou de l'aliénation à titre gratuit ou onéreux de l'établissement, par lettre recommandée avec un accusé de réception.

- Le BUTODRA aura la faculté d'accorder le bénéfice des présentes au nouveau contractant ; dans ce cas, le contractant signataire des présentes restera personnellement et solidairement responsable de toute somme due en vertu des présentes, par le nouveau contractant.

**Article 8 :** En cas de cessation des exécutions des œuvres le contrat prendra fin sous la condition que le contractant ait porté à la connaissance du BUTODRA par lettre recommandée avec un accusé de réception 24 heures avant sa date, l'arrêt des exécutions.

- En cas d'interruption momentanée des exécutions, d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs, le contrat sera suspendu pendant cette période à condition que le BUTODRA soit avisé par lettre recommandée avec accusé de réception 24 heures avant leur date respective de la cessation des exécutions et de leur reprise.

**Article 9 :** Le coût du timbre apposé suivant la loi sur les quittances de droit d'auteur et sur le présent contrat, ainsi que les frais d'enregistrement du présent contrat, de correspondance et de recouvrement s'il y a lieu, seront à la charge du contractant.

Remise  
des  
programmes

Places  
et  
entrées

Non-  
paiement  
dans  
les délais

